

Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de centrale de valorisation énergétique à partir de
biomasse, de réaménagement du parc des matières
premières et de modernisation des lignes de
préparation de pâte à papier
présenté par la société SAICA PAPER
sur la commune de Laveyron (26)

Avis n° 2020-ARA-AP-1066

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a donné délégation à Marc EZERZER, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 18 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de centrale de valorisation énergétique à partir de biomasse, de réaménagement du parc matières premières et de modernisation des lignes de préparation de pâte à papier sur la commune de Laveyron (Drôme).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 septembre 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le dossier d'autorisation environnementale unique, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis des services de l'État concernés et de l'Agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

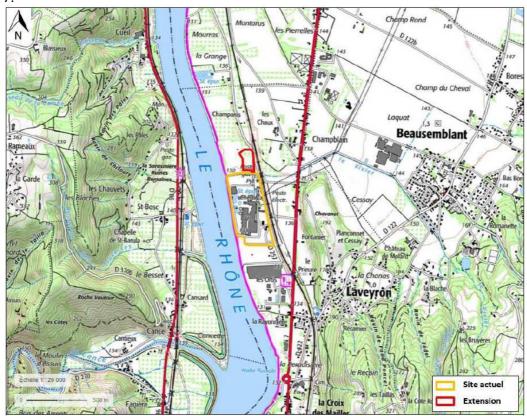
Avis

1.	Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	4
	1.1. Contexte et présentation du projet	4
	1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné	9
2.	Qualité du dossier	9
	2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	10
	2.1.1. Cadre de vie	10
	2.1.1.1 Qualité de l'air	
	2.1.1.2 Autres aspects du cadre de vie	
	2.1.2. Risques	14
	2.1.3. Ressource en eau	14
	2.1.4. Milieux naturels et biodiversité	15
	2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts	16
	2.2.1. Cadre de vie	16
	2.2.1.1 Qualité de l'air	16
	2.2.1.2 Autres aspects du cadre de vie	
	2.2.2. Risques	20
	2.2.3. Ressource en eau	23
	2.2.4. Milieux naturels et biodiversité	24
	2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus	24
	2.4. Articulation du projet avec les documents de planification	25
	2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études	25
	2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact	25
2	Conclusion	25

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Les projets objets du présent avis concernent le site industriel existant de production de papier pour cartons ondulés de la société SAICA Paper, situé au nord du bourg de la commune de Laveyron, dans le département de la Drôme, au bord du Rhône et à 35 kilomètres au nord de Valence, au lieu dit « Champblain ». Le site est également bordé à l'Est par une voie ferrée intercités Paris/Lyon/Marseille, par des terrains agricoles au nord et par une usine de fabrication de carrelage au Sud, également installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Les habitations les plus proches sont situées à 200 mètres au nord, puis à environ 300 mètres à l'est, direction dans laquelle on trouve ensuite la route nationale 7.



Localisation du site actuel de SAICA Paper à Laveyron, et du projet d'extension (Source : étude d'impact (EI), p.13)

Le site actuel, d'une superficie de 16 hectares est composé notamment :

- de parcs de réception de papiers et cartons à recycler (PCR) qui constituent les matières premières dans le procédé de production;
- d'ateliers de préparation de pâte à papier (PP 50 et PP 60);
- de deux lignes de machines de production de papier (PM 50 et PM 60);
- d'une station d'épuration assurant le traitement des effluents aqueux issus du procédé de fabrication du papier et des eaux sanitaires du site ;

- de chaufferies gaz permettant la production de 94 % de la vapeur d'eau générée sur le site et nécessaire principalement au séchage du papier, mais également au chauffage de l'eau et de la pâte dans les ateliers de préparation ainsi qu'au chauffage des locaux ;
- d'une chaufferie biogaz, qui à partir du biogaz issu de la station d'épuration permet la production de 6 %
 de la vapeur d'eau utilisée sur le site ;
- d'une installation de cogénération qui produit de l'électricité via une turbine à gaz alimentée par les gaz d'échappement des chaudières, lesquels sont également transformés en vapeur d'eau ;

Le site produit actuellement 500 000 tonnes par an de papier pour cartons ondulés, issues à 100 % de papiers et cartons à recycler¹ qui sont stockés au préalable sur le parc PCR. Les refus fibreux (11000 t) générés dans le cadre de la préparation de la pâte à papier sont actuellement envoyés au compostage et les refus de pulpeur et les torons². (30000 t) sont envoyés en centre d'enfouissement³.



Organisation du site actuel (Source : EI, p.16)

L'exploitant envisage une modernisation de son site à travers trois projets principaux :

 La réalisation sur des terrains agricoles en friche de 2,1 ha, comprenant un tronçon de voie ferrée qui sera supprimé et raccordant le site au réseau ferré, d'une centrale de valorisation énergétique à partir de biomasse (co-incinération de déchets non dangereux) au nord du site actuel, de l'autre côté d'un chemin et d'un cours d'eau⁴ « La Triboule »,fossé qui collecte des eaux pluviales se jetant dans le Rhône, :

¹ Cf. étude d'impact (EI), p.17

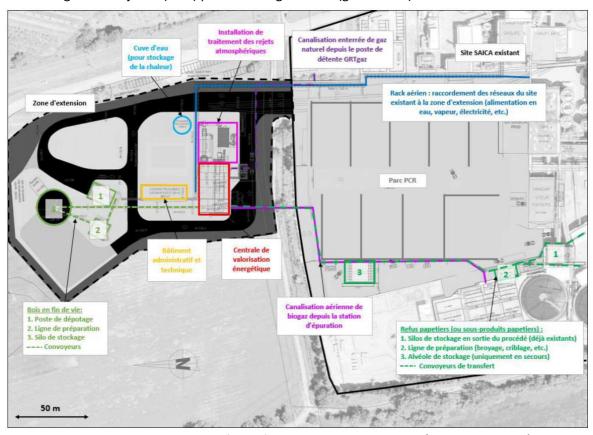
² Cf. El, p.17: « Les refus de pulpeur et torons [sont] composés d'indésirables grossiers: plastiques, bois, métaux, etc. Ils sont issus de la première étape de trituration dans le pulpeur. Les refus fibreux [sont] composés de fibres agglomérées entre elles par des matières collantes de très petites tailles. Du fait de la présence de ces matières collantes, les fibres n'ont pas été séparées les unes des autres lors des processus de trituration ou d'épuration. Elles deviennent donc impropres à la fabrication de papier et sont donc éliminées dans les derniers stades d'épuration. » et quantités des différents refus p.37 de l'El.

³ Le site de compostage et le centre d'enfouissement ne sont pas précisés dans le dossier

⁴ Ce cours d'eau au sens de la police de l'eau « La Triboule » ou Le vivier, est improprement qualifié de « fossé » dans l'El

Ce projet impliquera notamment la construction d'un bâtiment de 1 050 m² et de 45 mètres de haut comprenant également une partie administrative. La centrale sera alimentée par des « bois en fin de vie⁵ » « provenant de filières d'approvisionnement régionales⁶ ». Le dossier d'étude d'impact ne donne pas précisément la nature de ces bois en fin de vie que l'on trouve néanmoins par ailleurs dans certaines pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale unique⁷.

La centrale sera également alimentée par les sous-produits papetiers du procédé du site (les refus fibreux, refus de pulpeur et torons, ne seront donc plus envoyés au compostage ou à l'enfouissement) ainsi que par du biogaz qui transitera depuis la station d'épuration vers la centrale par une canalisation aérienne de transfert de 300 mètres de longueur. Le bois en fin de vie représentera 80 % de l'alimentation de la centrale, les refus 16 % et le biogaz 4 %8. Le bois en fin de vie et les refus papetiers seront acheminés vers la chaudière de la centrale par l'intermédiaire de convoyeurs à bandes. Actuellement la vapeur nécessaire est produite en grande majorité (94%) par de l'énergie fossile (gaz naturel).



Organisation envisagée de l'extension au nord du site (Source : EI, p.24)

⁵ Cf. El, p.22

⁶ Région Auvergne-Rhône-Alpes et départements limitrophes

⁷ Cf pièce jointe n°51 au dossier d'autorisation environnementale unique, « origine géographique des déchets », p.8 : « Bois de catégorie B : Bois d'ameublement, de menuiseries, bois d'emballage ne bénéficiant pas d'un SSD [sortie du statut de déchet], bois issus de la démolition et autres bois bruts. Les bois de cette catégorie doivent respecter les seuils définis par l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Bois de catégorie C: bois d'ameublement, de menuiseries, bois d'emballage ne bénéficiant pas d'une SSD, bois issus de la démolition et autres bois bruts ou traités non éligibles à la rubrique 2910-B. Les bois de cette catégorie ne respectent pas les seuils définis par l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce sont des déchets non dangereux à traiter selon la rubrique réglementaire 2771 des ICPE (traitement thermique) »

⁸ Cf. El, p.22

Cette centrale permettra la production de vapeur d'eau et deviendra la principale unité de production du site, permettant ainsi une diminution du fonctionnement de 2 des 3 chaudières du site actuel fonctionnant au gaz naturel (chaufferies respectivement d'une puissance de 18 et 63 watts). En cas d'arrêt de la chaîne de production, un « stockage » de la chaleur produite est prévue via une cuve d'eau chaude de 1500m³.

Enfin, la centrale comportera une unité de traitement et de contrôle des rejets atmosphériques, permettant notamment un filtrage et une réduction des oxydes d'azote (NOx) émis au niveau d'une cheminée d'une hauteur de 50 mètres.



Illustration du projet envisagé sur l'extension au nord du site et de ses principales composantes (Source : dossier d'étude d'impact)



Insertion paysagère du projet d'extension au nord du site depuis la route départementale D257 longeant le site à l'Est (Source : EI, p.191)

Le réaménagement du parc de matières premières :

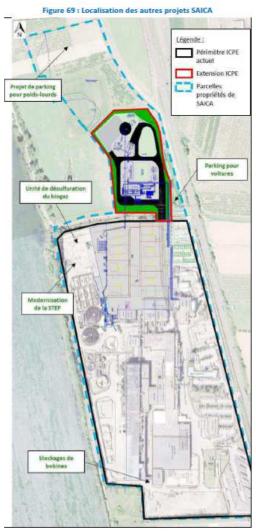
Il s'agit du parc PCR (papiers et cartons à recycler) sur lequel seront créées huit alvéoles en béton coupefeu, sans toiture, de 45 m de long chacune, de huit mètres de hauteur de murs et d'une largeur comprise entre 28 et 37,5 mètres pour le stockage des balles de papier à recycler qui sont acheminées par poids lourds et rangées grâce à des chariots de manutention.

La modernisation des deux lignes de préparation de pâte à papier (dénommées PP50 et PP60) :

Cette modernisation, qui nécessitera de remplacer ou d'ajouter certains éléments pour l'amélioration du processus de préparation de la pâte, s'accompagnera d'une augmentation de 3 % de la capacité de production du site d'ici 2025, soit une augmentation de production de 15 000 tonnes par an qui impliquera une réception de 30 000 tonnes supplémentaires de papiers-cartons recyclés, chaque année.

La durée envisagée pour l'ensemble des travaux est de deux ans, dont un an et demi pour la centrale de valorisation énergétique.

Il ressort également de l'étude du dossier que l'exploitant a d'autres projets d'extension concernant son site lesquels sont manifestement en lien avec la modernisation de l'outil de production et l'augmentation des quantités produites, avec notamment la réalisation d'un parking pour les poids lourds au nord de l'extension prévue pour la centrale, ou encore la réalisation d'un parking pour les voitures le long du site à l'Est⁹.



Localisation des autres projets de l'exploitant Extrait El p.248

Cf. El, p.247-248

Le présent avis porte donc sur les éléments suivants :

- la réalisation de la centrale de valorisation énergétique et ses aménagements connexes ;
- le réaménagement du parc de matières premières ;
- la modernisation des lignes de préparation de pâte à papier;
- l'aménagement des parcs de stationnement poids lourds et véhicules légers autour du site.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air au regard des émissions attendues de la part de la centrale de valorisation énergétique et du fait de l'augmentation des capacités de production du site ;
- la préservation du cadre de vie en termes notamment de bruit, de pollution lumineuse, d'odeurs, ou encore de paysage ;
- la prise en compte du risque inondation, compte tenu de la proximité du site avec le Rhône ;
- la prise en compte des autres risques inhérents aux activités projetées de cette installation classée pour la protection de l'environnement (notamment risques sanitaires, risques d'explosions ou encore d'incendies);
- la préservation de la ressource en eau, au regard des prélèvements et des rejets nécessaires au fonctionnement de ce type d'activité, mais également des substances potentiellement polluantes présentes sur le site ;

2. Qualité du dossier

Le dossier d'étude d'impact joint à la demande d'autorisation environnementale unique aborde globalement toutes les thématiques prévues au code de l'environnement. De manière générale, le dossier est bien lisible, même si certains passages très techniques et comportant de nombreux sigles parfois non explicités, notamment dans l'étude de risques sanitaires, mériteraient d'être mieux présentés. Un certain nombre d'illustrations et de logigrammes bien choisis viennent néanmoins compléter utilement le propos pour ce projet qui n'est pas des plus aisés à décrire de manière littérale. Toutefois un effort de vulgarisation supplémentaire à l'attention du public mérite cependant d'être fait.

Le déroulé du dossier d'étude d'impact comporte parfois un manque de logique dans la chronologie de présentation du dossier, probablement du au fait qu'il a été modifié à mesure de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale unique pour répondre aux demandes de compléments du service instructeur. Les compléments apportés apparaissent ainsi de couleur violette au sein du dossier d'étude d'impact, ce qui permet de mieux les identifier. Ainsi les projets de modernisation des lignes de préparation de pâte à papier et de réaménagement du parc de stockage des matières premières n'étaient-ils pas initialement étudiés dans l'étude d'impact, et certains de leurs aspects sont d'ailleurs étudiés dans d'autres pièces jointes au dossier d'autorisation environnementale unique (Pièce jointe « Addendum +annexes») ce qui complexifie l'appropriation du projet par le lecteur.

Enfin, si l'ensemble des phases du projet a été étudié, à savoir la phase de construction et la phase d'exploitation, l'impact des parcs de stationnements, en particulier de celui des poids lourds envisagé au nord de la centrale de valorisation énergétique, a été étudié¹⁰ de manière partielle, l'exploitant n'ayant pas

¹⁰ En fin de dossier d'étude d'impact, cf El, p.249

souhaité l'intégrer à son dossier d'autorisation environnementale unique, et indiquant que celui-ci ferait l'objet des demandes d'autorisation ad-hoc ultérieurement. L'impact du parc de stationnement des poids lourds sur la biodiversité semble néanmoins avoir été étudié au même titre que celui de la centrale de valorisation énergétique. De même, il semble avoir été intégré dans l'étude du risque inondation. En revanche, l'étude de l'impact du projet sur le cadre de vie (nuisance sonores, lumineuses, paysage, qualité de l'air) n'a à l'évidence pas correctement pris en compte ce parc de stationnement qui conduit pourtant notamment à ce que le site se rapproche d'habitations situées au nord.

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter l'étude d'impact en prenant en compte les parcs de stationnement dès le début du dossier comme l'une des composantes du projet d'ensemble de modernisation du site dont l'impact environnemental doit être étudié dans sa globalité¹¹.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement

Une étude de l'ensemble des éléments de l'état initial de l'environnement pertinents au regard du projet a été menée. Elle est globalement bien illustrée ce qui en facilite la lecture. En revanche, trois aires d'étude ont été définies¹², sans distinction en fonction de la thématique étudiée, et sans aucune justification : une première aire d'étude correspondant à l'emprise du projet d'extension, une seconde correspondant à un rayon de 500 mètres autour de ce projet, et enfin une troisième aire d'étude correspondant au rayon règlementaire de trois kilomètres autour du projet pour l'affichage de l'avis d'enquête publique de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'Autorité environnementale rappelle que la délimitation d'une aire d'étude doit se baser sur des éléments pertinents identifiés en périphérie du site et pouvant être impactés compte tenu des caractéristiques du projet, sans condition de distance vis-à-vis de celui-ci.

L'Autorité environnementale recommande donc de revoir et justifier le périmètre des aires d'étude en fonction des thématiques traitées. La délimitation du secteur traité par l'étude d'impact ne saurait être justifiée par le rayon d'affichage réglementaire de l'enquête publique.

2.1.1. Cadre de vie

L'ensemble des enjeux de cette thématique est globalement traité par l'étude. Le dossier traite successivement de la qualité de l'air, puis des odeurs, pour ensuite présenter les enjeux humains qui auraient mérité d'être décrits au préalable pour s'assurer de leur bonne prise en compte au regard de chacun des sujets ayant trait au cadre de vie.

Concernant ces **enjeux humains**, ils ont été déterminés tant dans le département de la Drôme que dans celui de l'Ardèche situé immédiatement de l'autre côté du Rhône. Néanmoins, cet inventaire se limite à une nouvelle aire d'étude de 1 kilomètre autour du site de l'extension, différente des 3 aires d'études évoquées plus haut, dont la délimitation n'est à nouveau pas justifiée. Concernant cette thématique, il aurait été plus

¹¹ En effet, l'article L122-1 (III) du code de l'environnement indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Par ailleurs, le guide technique « Évaluation environnementale — Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique en page 21 que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »

logique de déterminer les enjeux humains en fonction de la rose des vents présentée dans le dossier¹³, laissant présager d'un enjeu plus important au nord et au sud du site.

L'étude d'impact met en évidence que les premières habitations sont situées à 200 mètres au nord de la zone d'extension. Dans un rayon de 1 kilomètre autour de cette zone d'extension, la majeure partie des habitations sont isolées ou regroupées au sein de hameaux. Sur cette base, l'étude d'impact retient un enjeu faible en termes de populations potentiellement concernées par les impacts du projet indiquant notamment que « peu d'habitations sont présentes à moins de 1 km du projet. Les habitations les plus proches sont de petits lieux-dits localisés à 200 m au nord et 230 m à l'est de la zone d'extension. »¹⁴ Néanmoins, le dossier n'indique pas la population concernée. Le nombre d'habitations non précisé et mis en évidence par les illustrations du dossier¹⁵ apparaît suffisamment important pour que la qualification d'enjeu faible semble inappropriée.

En termes d'établissements recevant du public (ERP) concernés par le projet, l'étude indique qu'aucun n'est présent dans le rayon d'un kilomètre autour du site de l'extension. Néanmoins, l'étude n'indique pas les raisons pour lesquelles elle se restreint à ce rayon d'un kilomètre d'autant qu'on peut s'attendre à la présence d'un certain nombre d'ERP dans le bourg de Laveyron situé immédiatement au sud du site industriel, ou dans celui d'Andancette situé au nord. L'étude d'impact conclut ainsi à une absence d'impact en termes d'ERP, selon une démonstration qui n'est pas satisfaisante.

Ainsi, l'Autorité environnementale recommande de redéfinir les aires d'étude concernant la thématique du cadre de vie sur la base d'éléments pertinents tels que notamment la rose des vents de la zone, et de revoir par conséquent les niveaux d'enjeux retenus tant pour les habitations du secteur que pour les établissements recevant du public.

Enfin, l'étude d'impact met en évidence la présence de la ViaRhôna¹⁶ qui borde le site à l'ouest, et conclut à un enjeu modéré en termes de tourisme et de loisirs.

2.1.1.1 Qualité de l'air

L'étude d'impact décrit le fonctionnement des installations existantes. Elle indique que les émissions atmosphériques actuelles proviennent notamment des trois chaudières (12, 63 et 18 MW) fonctionnant au gaz naturel, de celle fonctionnant au biogaz (6 MW), de l'installation de cogénération avec turbine à gaz et chaudière (119 MW), et de l'extraction des hottes de sécherie des deux machines à papier. Le dossier localise bien ces différents émissaires par des illustrations, et les composants de ces rejets atmosphériques sont explicités et quantifiés. Il précise que ces rejets sont actuellement conformes à la réglementation, mis à part ceux de la chaudière fonctionnant au biogaz, en provenance de la station d'épuration, qui sont non conformes concernant les poussières et le dioxyde de soufre, ce qui sera corrigé notamment par mise en place d'une unité de désulfurisation du biogaz en début d'année 2021.

L'étude montre que les oxydes d'azote et les particules fines sont une problématique dans l'ensemble de la vallée du Rhône, ainsi que les polluants secondaires tels que l'ozone¹⁸ pour lequel le secteur est régulièrement placé en vigilance orange ou rouge en été.

Concernant le secteur du projet, le dossier identifie les facteurs susceptibles d'influencer la qualité de l'air : il s'agit de la circulation automobile, en particulier sur la route nationale 7, de l'industrie avec les sites de la

- 13 Cf El, p.59
- 14 Cf El, p.73
- 15 Cf figure 28 de l'EI, p.73
- 16 Itinéraire cyclable longeant le Rhône depuis le lac Léman jusqu'à la Méditerranée.
- 17 Cf El p.151 : Il s'agit des oxydes d'azote (NOx), des oxydes de soufre (SOx), des particules fines (PM), ou encore du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières, avec également des composés organiques volatiles (COV), du cadmium (Cd), du mercure (Hg), du plomb (Pb) ainsi que d'autres métaux pour la chaudière biogaz. Les extractions des sècheries des machines à papier émettent quant à elles de la vapeur d'eau.
- 18 Dont les oxydes d'azote sont un précurseur

papeterie et celui de production de carrelage, ou encore de l'agriculture du fait de l'usage d'engrais et de pesticides. Afin de décrire la qualité de l'air dans le secteur du projet, le dossier présente les relevés de plusieurs stations de mesure de la qualité de l'air telles que celle de Salaise-sur-Sanne, commune située à 15 kilomètres au nord, et en bordure immédiate de l'autoroute A7. La qualité de l'air y est sans surprise non conforme concernant le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines PM 2,5. Cependant, la présentation de ces résultats n'apparaît pas pertinente dans la mesure ou la localisation de ces stations de mesure n'est pas représentative du site du projet.

En revanche, les éléments présentés issus des données de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO AuRA apparaissent plus localisés et donc plus pertinents. Ils indiquent notamment que les teneurs en dioxyde d'azote étaient relativement faibles en 2019, et qu'en moyenne, les particules fines étaient en dessous des valeurs limites règlementaires. En revanche, elles mettent en évidence un nombre de jours important en pic d'Ozone $(O_3)^{19}$.

Des mesures de la qualité de l'air ambiant ont été menées sur place du 13 au 23 février 2020, au niveau de 4 points localisés respectivement sur le site de l'usine de production de carrelage au sud, au niveau d'une station d'épuration située au nord, au niveau d'une usine de production d'emballages plastiques située à l'est et enfin au niveau d'une station d'épuration située à l'ouest, côté Ardèche. Les résultats relevés en termes de dioxyde d'azote et de particules fines sont inférieurs aux limites réglementaires et les concentrations mesurées sont très similaires pour les 4 points. L'étude conclut ainsi que « la campagne de mesure de l'air ambiant sur 4 points autour du site SAICA montre que l'influence des rejets atmosphériques actuels de SAICA sur la qualité de l'air ambiant pour les poussières et le NO2 est négligeable. »²⁰ Néanmoins, pour l'Autorité environnementale, ces relevés auraient mérité d'être réalisés au niveau de secteurs habités ou d'ERP afin de constituer une base de comparaison à des mesures qui seraient réalisées ultérieurement une fois le projet réalisé. Par ailleurs ces mesures n'ont été réalisées que durant une courte période de l'année et auraient mérité d'être menées sur plusieurs saisons et conditions météorologiques différentes. Enfin, il aurait été utile de présenter ces mesures avec un site à l'arrêt afin de pouvoir conclure avec plus de certitudes à une absence d'impact de celui-ci sur ces paramètres.

Compte tenu des problématiques de qualité de l'air de la zone mises en évidence et liées notamment au trafic routier, mais du faible impact de l'activité du site actuel affirmée par l'exploitant, l'étude d'impact retient un enjeu modéré sur ce sujet. Pour l'Autorité environnementale, ce sujet apparaît néanmoins être un enjeu majeur du projet, compte tenu des émissions attendues de la part du projet.

2.1.1.2 Autres aspects du cadre de vie

En termes d'**odeurs**, le dossier indique que le procédé de fabrication du site n'est pas à l'origine d'odeurs particulières. Seule la station d'épuration est responsable d'odeurs localisées, sans pour autant que l'étude n'indique les distances auxquelles ces odeurs sont perceptibles. Elle indique néanmoins qu'aucune plainte n'a été relevée sur le sujet. L'autorité environnementale s'interroge cependant sur les raisons pour lesquelles ce site n'émet pas d'odeurs importantes, l'industrie papetière étant réputée pour être couramment source de nuisances olfactives. Il serait intéressant que le porteur de projet indique si cette absence relative de nuisances olfactives est liée au type de papier produit ou aux techniques utilisées par exemple.

Les principales sources de **bruit** du secteur identifiées par l'étude d'impact sont le trafic routier sur la nationale 7, la voie ferrée située immédiatement à l'Est du site, ainsi que « *les exutoires de rejets atmosphériques et les systèmes de ventilation* » des sites de la papeterie et de l'usine de production de carrelage.

19 Cf El, p.66

20 Cf El, p.68

Le projet et les habitations les plus proches de celui-ci étant envisagés dans les zones affectées par le bruit de la nationale 7 et de la voie ferrée, l'étude d'impact conclut à un enjeu faible sur cette thématique²¹. Néanmoins, l'Autorité environnementale remarque que le site fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, alors que le trafic ferroviaire n'est pas continu et que celui de la nationale 7 n'est pas régulier selon le moment de la journée. Ainsi peut-on s'attendre à ce que le bruit généré par le projet soit plus perceptible hors des heures de pointes du trafic automobile et en l'absence de train. L'enjeu apparaît donc ici minimisé en particulier en ce qui concerne les habitations situées immédiatement au nord du projet.

En termes de **pollution lumineuse**, l'étude d'impact retient un enjeu modéré en la matière concernant notamment l'impact potentiel sur les zones habitées situées au nord du site.

Le **trafic** lié au site dans sa configuration actuelle est de 198 poids lourds par jour et de 250 véhicules légers. Cela représente 4,75 % du trafic de la nationale 7 à cet endroit²². L'étude n'indique pas le pourcentage du trafic que cela représente pour les autres voiries empruntées. L'étude précise que le trafic lié au site actuel emprunte principalement la nationale 7, la départementale RD86 et l'autoroute A7. Il en sera de même du trafic de poids lourds généré par le projet.

Les données du dossier d'étude d'impact montrent que ces voiries sont des axes de circulation majeurs de la vallée du Rhône, par lesquels transitent des proportions déjà très importantes de poids lourds. L'étude d'impact retient donc un enjeu faible en la matière.

Elle retient par ailleurs un enjeu nul concernant le réseau ferré étant donné que le projet n'aura pas d'impact sur le trafic ferroviaire. Le raccordement du site au réseau ferré demeure néanmoins un enjeu et la possibilité d'y avoir recours pour l'acheminement de matières premières (tant à destination du procédé papetier que pour alimenter la centrale de valorisation énergétique) et l'expédition de produits finis mériterait d'être étudiée. À ce sujet, le dossier indique que la desserte ferrée du site était encore utilisée il y a un an²³ sans indiquer dans quel cadre ni dans quelles proportions. Elle n'indique pas non plus ce que l'arrêt de l'exploitation de cette desserte a impliqué comme report modal sur le trafic de poids lourds.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'état initial en indiquant les raisons ayant conduit à ne plus avoir recours à la desserte ferrée du site, le trafic de poids lourds que ce choix a impliqué, ainsi que les raisons conduisant à ne pas privilégier l'usage de cette desserte dans le cadre du projet de modernisation pour l'apport des intrants de la centrale de valorisation énergétique, l'apport des matières premières nécessaires à la fabrication du papier ou l'expédition des produits finis puisque leurs quantités vont augmenter.

Concernant le **paysage**, le site du projet est situé au sein de l'entité paysagère de la « Vallée du Rhône entre Vienne et Tournon » caractérisée par de nombreuses infrastructures et activités contrastant avec les ensembles paysagers voisins à l'est et à l'ouest constitués de collines et de coteaux aux paysages plus naturels et ruraux. Néanmoins, le dossier illustre que l'environnement immédiat de la zone envisagée pour l'extension est plutôt rural dans sa partie Nord. La partie sud de cet environnement immédiat est quant à elle clairement à dominante industrielle.

Le dossier présente un nombre conséquent de photographies pour illustrer ces aspects. Néanmoins, cellesci ne sont pas représentatives de points d'observation habités. Pour disposer d'un état des lieux du paysage depuis des habitations susceptibles d'être impactées par le projet, il faut se reporter à la partie 4 du dossier d'étude d'impact²⁴, ce qui n'en facilite pas sa lecture. On regrette également l'absence de photographies depuis des points de vue en hauteur, comme les coteaux ardéchois situés de l'autre côté du Rhône par exemple.

²¹ Définies par arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme, daté du 20/11/2014 , cf El, p.108

²² Cf El, p.154

²³ Cf El, p.106

^{24 «} Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction, d'évitement et de compensation »

Sur la base de ces éléments, l'étude d'impact retient un enjeu fort pour les habitations situées à moins de 500 mètres du projet d'extension du site. En revanche, elle retient un enjeu faible pour les habitations situées sur le coteau ardéchois car « la zone d'extension apparaîtra au 2^d, voire au 3^e plan, et sera en continuité avec la zone industrielle existante ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager par des photographies permettant d'illustrer cette affirmation.

L'étude d'impact retient également un enjeu moyen en termes de paysage concernant la ViaRhôna. Enfin, elle ne traite pas des enjeux ayant trait aux effets cumulés des différentes installations industrielles du secteur qu'elles se situent dans l'environnement immédiat du projet (usine de carrelage) ou à l'arrière-plan (éoliennes sur les collines drômoises par exemple).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur cet aspect.

2.1.2. Risques

En termes de risque d'inondation, le dossier met en évidence que les terrains envisagés pour l'extension du site sont situés en partie dans des zones inondables du plan de prévention du risque inondation du Rhône à Laveyron, zones qui sont constructibles sous réserve du respect de plusieurs prescriptions²⁵. L'étude d'impact retient par conséquent un enjeu modéré sur ce sujet.

Par ailleurs, d'autres risques liés au projet ont été identifiés, tels que les risques liés à une pollution chronique de l'air et ayant donné lieu à une évaluation des risques sanitaires (ERS), ou encore les risques d'explosion ou d'incendie qui ont donné lieu à une étude de danger (EDD).

2.1.3. Ressource en eau

Concernant les enjeux représentés par les **eaux de surface**, le dossier indique qu'actuellement les eaux usées sanitaires et une partie des eaux de process de l'usine sont traitées par la station d'épuration existante du site puis rejetées au Rhône. L'étude ne donne cependant pas de détails sur les caractéristiques des eaux rejetées au Rhône, ce qui aurait pourtant pu servir de base de comparaison pour évaluer l'impact du projet dans ce domaine. L'autre partie des eaux de process (jusqu'à 300 m³ par jour) est recyclée et réemployé dans le cadre du procédé industriel. Une synthèse relative à la qualité des rejets de la station d'épuration devrait être jointe à l'état initial.

Les eaux pluviales transitent quant à elles majoritairement par un bassin de rétention après passage par un débourbeur/déshuileur, puis sont rejetées au fossé situé au nord, lequel débouche dans le Rhône. Le site est actuellement équipé de cinq collecteurs, dont quatre suivent ce cheminement, quand les eaux recueillies au niveau du cinquième sont quant à elles réinjectées dans les eaux de process²⁶.

L'étude d'impact indique que l'exutoire du bassin de rétention des eaux pluviales, appelé la « *triboule* » est « *un fossé de collecte des eaux pluviales* »²⁷. Le dossier indique ainsi ne pas disposer de données concernant la qualité des eaux de ce qu'elle ne considère pas comme étant un cours d'eau. Or, il s'agit d'un cours d'eau au sens de la police de l'eau²⁸. L'enjeu qu'il représente mériterait d'être étudié plus finement, de même que les impacts du projet sur celui-ci. Concernant le Rhône, le dossier indique que son potentiel écologique est moyen et que son état chimique est bon ou mauvais selon les années.

²⁵ Cf El p.56

²⁶ Il s'agit des eaux collectées au niveau de l'aire de stockage des PCR, cf El p.124

²⁷ Cf El, p.53

²⁸ http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cours eau&service=DDT 26

En termes d'eaux souterraines, le site est localisé au droit des alluvions fluviatiles du Rhône composées de graviers, de sables et de galets sur une épaisseur de 20 à 30 mètres et reposant sur des argiles. Ces alluvions constituent ainsi un aquifère renfermant la masse d'eau n°FRDG395 « *Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère* ». Le dossier indique que le SDAGE²⁹ Rhône-Méditerrannée qualifie de bon l'état chimique de ces eaux en 2015.

D'après les relevés de quatre piézomètres de la papeterie, deux en amont du site actuel et deux en aval, cette nappe d'eau est située à cinq mètres de profondeur au droit du site actuel et s'écoule en direction du Rhône du Nord-Est vers le Sud-Ouest. Le dossier n'indique pas les effets sur la nappe des prélèvements réalisés au niveau de la papeterie³⁰.

Les paramètres chimiques de la nappe souterraine sont également mesurés au droit du site au niveau des piézomètres. D'après l'étude d'impact, l'activité actuelle est sans impact sur la qualité des eaux de la nappe. Enfin, le dossier indique que le projet est envisagé sur des terrains situés en dehors des périmètres de protection rapprochés ou éloignés des captages d'alimentation en eau potable. Ainsi, le porteur de projet conclut à un enjeu faible concernant la qualité des eaux souterraines.

2.1.4. Milieux naturels et biodiversité

L'étude d'impact retient un enjeu modéré en termes de milieux naturels dans la mesure ou le projet est uniquement inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II de l'« Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales ».

Des inventaires naturalistes ont été menés sur la zone d'extension. Le dossier indique ainsi qu'« une première campagne d'inventaire a été menée le 06 août 2019 afin de repérer les enjeux en période estivale. Afin de compléter ces éléments, deux autres campagnes ont été réalisées aux périodes favorables de 2020 (06 mai 2020 et 02 juillet 2020) afin d'avoir une vision plus affinée sur les enjeux présents ou potentiels. ³¹». Pour l'Autorité environnementale, la pression d'inventaire apparaît insuffisante pour prétendre à une analyse exhaustive de la biodiversité du site sur l'ensemble de l'année.

L'étude indique néanmoins que l'enjeu est faible concernant la plupart des espèces. Concernant les chiroptères, dont aucune espèce n'a été contactée elle l'explique par la pollution lumineuse de ce site, défavorable à la chasse. En termes d'avifaune, l'étude indique un enjeu faible du fait que les deux espèces d'intérêt communautaire identifiées, sont soit en transit pour la cigogne blanche, soit fréquentant le site pour son alimentation mais non nicheuse concernant l'alouette lulu. L'étude a néanmoins dénombré 26 espèces d'oiseaux sur le site. Enfin, l'enjeu est jugé négligeable concernant les amphibiens et les odonates. Une meilleure caractérisation de l'enjeu représenté par le cours d'eau la « Triboule » pourrait être de nature à remettre en question la qualification de cet enjeu.

En termes de flore, 27 pieds d'immortelle des dunes, espèce règlementée dans le département de la Drôme, ont été identifiés en bordure du chemin de fer du site. Le dossier retient un enjeu modéré les concernant.

Enfin, l'étude retient un enjeu fort pour la phase travaux concernant les espèces exotiques envahissantes dont dix espèces ont été identifiées sur le site³².

²⁹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : adopté par le comité de bassin dans le but de fixer la « stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif ». Source : rhone-mediterranee.eaufrance.fr

³⁰ Les prélèvements dans la nappe sont réalisés au niveau de 3 puits : 2 en fonctionnements et un de secours. Source : dossier d'étude d'impact. Le « prélèvement est limité à 1 820 m³/h et 11 700 m³/j par l'[arrêté préfectoral] du 16/11/2016. La consommation spécifique est également fixée par les Meilleures Techniques Disponibles du BREF papetier (PP – 2015) à moins de 8 m³ d'eau par tonne de papier produite.[...] La consommation actuelle en eau brute est d'environ 8 800 m3/j »(Cf EI, p.130)

³¹ Cf El, p.94

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

De manière générale, l'impact du projet sur l'ensemble des éléments mis en évidence dans la description de l'état initial de l'environnement semble avoir été évalué. Cependant l'Autorité environnementale constate que de nombreux éléments qui auraient dû figurer dans la partie concernant l'état initial de l'environnement figurent dans cette partie, ce qui est de nature à complexifier la lecture du dossier. Concernant la gestion des eaux usées du site par exemple, c'est en préambule de la partie concernant les impacts du projet sur cette thématique qu'est décrit le fonctionnement du traitement des eaux usées du site actuel³³.

L'Autorité environnementale recommande donc de revoir l'organisation du dossier en scindant de manière plus évidente les éléments ayant trait à l'état initial du site et de son environnement et ceux ayant trait aux impacts environnementaux du projet, ce qui doit permettre au lecteur d'accéder de manière plus directe aux informations recherchées par la simple lecture du sommaire du dossier d'étude d'impact.

2.2.1. Cadre de vie

2.2.1.1 Qualité de l'air

En phase chantier le dossier indique que les impacts sur la qualité de l'air auront notamment pour source le fonctionnement des engins de chantier (14 engins rien que pour la construction de la centrale de valorisation) lesquels impliqueront par ailleurs une augmentation de 2 % du trafic de la nationale 7. Des mesures classiques d'évitement et de réduction d'impact sont envisagées, avec par exemple l'arrêt des moteurs lorsque les véhicules sont immobilisés, ou encore l'arrosage du site par temps sec pour limiter l'envol de poussières.

En phase de fonctionnement du projet, des émissions diffuses pourront avoir pour origine l'envol de poussières lors du broyage, du criblage et de la séparation magnétique des intrants de la centrale de valorisation. Plusieurs mesures de réduction sont prévues, telles que l'usage de fosses de dépotage couvertes pour le déchargement des camions de bois avec aspiration ainsi que le capotage des convoyeurs et du crible, ou encore du broyeur. Ces équipements seront également dotés d'un système d'aspiration avec dépoussiéreurs avant rejet à l'atmosphère. Enfin, les combustibles issus de la préparation des bois en fin de vie ou des sous-produits papetiers seront stockés dans des silos fermés. Pour l'Autorité environnementale, ces mesures apparaissent propres à réduire les émissions diffuses du projet. L'étude d'impact conclut ainsi à un impact faible en la matière.

Concernant les émissions canalisées, l'étude d'impact indique que la nouvelle chaudière de la centrale de valorisation énergétique va être source d'émissions nouvelles, mais qu'en parallèle, le temps de fonctionnement moyen des autres chaudières va diminuer³⁴ ce qu'elle considère comme une mesure de réduction de l'impact environnemental du projet.

Cependant, l'étude d'impact indique par ailleurs que « les chaudières existantes, produisant actuellement la totalité de la vapeur pour le process, seront maintenues <u>pour répondre aux futurs besoins de l'usine</u>, mais leurs temps de fonctionnement sera modifié »³⁵. L'Autorité environnementale s'interroge sur cette

³² El P. 98 : la Vigne vierge, l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, l'Amarante réfléchie, le Séneçon du Cap, le Raisin d'Amérique, la Vergerette du Canada, la Vergette annuelle, l'Euphorbe maculée, l'Onagre bisannuelle et le Sporobole tenace

³³ Cf. El, p.123 à 130

La durée de fonctionnement annuelle de la chaudière 12 MW passera de 5 445 h à 6 498 h, et celle de la chaudière biogaz de 6 MW passera de 8 154 h à 8 747 h. La durée de fonctionnement annuelle de la chaudière 63 MW passera de 7 638 h à 584 h et celle de la chaudière de 18 MW passera de 7 163 h à 881 h. Source EI, p.157

³⁵ Cf El, p.157

formulation qui pourrait laisser penser qu'à terme, une nouvelle augmentation de la capacité de production du site est envisagée et que les durées de fonctionnement de ces chaudières pourraient ainsi être amenées à évoluer à la hausse. Auquel cas, la diminution de leur durée de fonctionnement dans un premier temps ne saurait être considérée comme une mesure de réduction.

L'Autorité environnementale recommande donc de préciser cette formulation en explicitant notamment les futurs besoins de l'usine dont il est question, c'est-à-dire en indiquant s'il s'agit des besoins immédiats auxquels répondront les durées de fonctionnement évoquées pour les chaudières dans le cadre du projet développé, ou s'il s'agit de besoins ultérieurs et plus importants qui pourraient nécessiter de revoir à la hausse les durées de fonctionnement des anciennes chaudières abaissées dans un premier temps.

Le dossier précise que les émissions de la centrale de valorisation énergétique transiteront par une unité de traitement³⁶, et seront rejetées par une cheminée d'une hauteur de 50 mètres. Une étude du risque sanitaire lié aux émissions futures du site a été menée pour les habitations proches de la papeterie, y compris de l'autre côté du Rhône en Ardèche. Une modélisation a ainsi été réalisée pour 11 localisations pertinentes³⁷. Le dossier conclut que « les modélisations indiquent que les concentrations seront nettement inférieures aux objectifs de qualité de l'air. De plus, en situation future, les concentrations en SO2, NO2, PM 10 et PM 2.5 seront globalement similaires aux concentrations en situation actuelle. »³⁸

Néanmoins, le dossier demeure relativement difficile à appréhender pour un lecteur non averti, du fait notamment de l'usage de nombreux sigles peu ou pas explicités, et d'un niveau de rédaction qui mériterait d'être plus approprié à la lecture du grand public, quand bien même il est évident que des sujets aussi techniques ne sont pas toujours facilement vulgarisables³⁹.

L'Autorité environnementale recommande donc, pour une meilleure lisibilité du dossier par le public, d'expliciter l'intégralité des sigles employés, et de vulgariser l'analyse menée concernant les émissions canalisées autant que ce sujet technique le permette.

Il en ressort toutefois la conclusion selon laquelle « le projet va engendrer une diminution du flux émis pour le SOx et une augmentation des flux émis pour notamment le NOx et les PM. Cependant comme le

- 36 Cette unité de traitement permettra notamment : une réduction des quantités d'oxydes d'azote par injection d'une solution ammoniacale (ou bien d'une solution d'urée), une neutralisation au bicarbonate de soude, une absorption sur charbons actifs et une étape de dépoussiérage avec un filtre à manches. Source : EI, p.159
- 37 Cf El, p.161
- 38 Cf El, p.162
- 39 Cf El, p. 165 à 174, paragraphes concernant des propositions de valeurs limites d'émissions (VLE) pour la centrale de valorisation énergétique, ainsi qu'un bilan quantitatif des flux émis par l'installation (situation actuelle et future). Sigles employés et peu ou pas explicités : VLE (valeurs limites d'émission), MTD (meilleures techniques disponibles), BREF (Best REFerences), SCR (en français, réduction catalytique sélective)
- VLE: Le ministère de la Transition écologique a publié le 5 août le dispositif réglementaire qui permet de transposer en droit français la directive européenne du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de polluants des installations de combustion moyennes, dite "directive MCP". Cette directive vise les installations de combustion de puissance comprise entre 1 et 50 mégawatts (MW) destinées à la production de chaleur industrielle, au chauffage urbain ou à la production d'électricité. Elle fixe des valeurs limites d'émission (VLE) pour le dioxyde de soufre (SO2), les oxydes d'azote (NOx) et les poussières, et impose un suivi périodique de ces émissions ainsi que du monoxyde de carbone (CO).source: www.actu-environnement.com
- MTD: Le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble (Directive IED). Source : www.actu-environnement.com
- BREF : Les BREF ou Best REFerences sont les supports qui décrivent les MTD disponibles. Les BREF évoluent au fur et à mesure que les MTD évoluent, le développement des BREF est un processus dynamique. www.techniquesingenieur.fr
- SCR: La réduction catalytique sélective (RCS) (en anglais selective catalytic reduction (SCR)), est une technique utilisée pour réduire les oxydes d'azote (NOx) émis soit par des moteurs à combustion interne, soit par des installations industrielles de combustion: gaz, charbon et pétrole. Cette technologie est également utilisée pour réduire les émissions de NOx de chaufferies biomasse ou d'incinérateurs de déchets non dangereux. wikipedia.org

montrent les résultats de la modélisation de dispersion atmosphérique, un flux émis plus important n'engendre pas forcément une concentration plus grande dans l'environnement, car les paramètres d'émissions comme la hauteur de la cheminée et la vitesse de rejet ont une forte influence sur la dispersion. La situation future ne dégradera pas la situation actuelle. » L'étude d'impact en déduit également que « L'incidence du projet sur la qualité de l'air sera négligeable, et même positive pour les rejets en SOx. La situation future ne dégradera pas la situation actuelle⁴⁰ » ce qui est effectivement démontré concernant les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, ainsi que les particules fines concernant les 11 points étudiés, et expliqué par la vitesse d'éjection importante au niveau de la cheminée de la nouvelle chaudière qui aura par ailleurs une hauteur plus importante que les cheminées de certaines des chaudières existantes, lesquelles verront par ailleurs leurs durées de fonctionnement diminuer.

Par ailleurs, le dossier indique que « pour les autres substances ayant un flux en augmentation par rapport à la situation actuelle (HAP, COV et les métaux) ainsi que pour celles rajoutées suite au projet (HCl, HF, NH3 et Dioxines/furanes), les flux émis suite au projet restent faibles et les risques évalués dans l'étude de risques sanitaires(ERS) sont très nettement inférieurs aux seuils des risques sanitaires. »

Quand bien même les flux émis concernant ces polluants demeureraient faibles et inférieures aux seuils règlementaires, ceux-ci doivent néanmoins être considérés comme une nouvelle pollution générée par le projet.

L'Autorité environnementale recommande donc de revoir la qualification de l'impact du projet sur la qualité de l'air qui ne saurait être qualifié de négligeable.

Le dossier indique enfin que des mesures de suivi des chaudières sont prévues, notamment pour la centrale de valorisation énergétique qui fera l'objet d'un suivi en continu de nombreux paramètres⁴¹. Des mesures de poussières, d'oxydes d'azote, de métaux et de dioxines sont également prévues dans l'environnement proche en des points⁴² choisis en fonction de la modélisation de la dispersion atmosphérique réalisée. Plusieurs mesures seront réalisées la première année, puis ces mesures seront réalisées annuellement. Ces mesures de suivi n'appellent pas de remarques particulières.

2.2.1.2 Autres aspects du cadre de vie

Concernant les **odeurs** le dossier indique que l'impact attendu est négligeable en phase chantier, et lié aux gaz d'échappement des véhicules. En phase d'exploitation les sources de nuisances olfactives identifiées sont la circulation véhicules, le stockage et utilisation de produits chimiques sans pour autant que le porteur de projet ne donne de détails quant à leur nature. Une mesure de réduction est prévue concernant les produits chimiques qui seront stockés dans des contenants fermés et transiteront dans des canalisations. L'étude d'impact conclut ainsi à un impact négligeable sur le sujet.

En termes de **nuisances sonores**, l'étude indique que la principale nouvelle source d'émissions sonores sera liée au fonctionnement de la centrale de valorisation énergétique qui impliquera « une circulation de poids-lourds [accrue], un déchargement du bois dans les trémies de dépotage, le fonctionnement des lignes de préparation du bois et des sous-produits papetiers (notamment les broyeurs et cribles), le fonctionnement

Suivi tous les mois : dioxines (PCDD/PCDF) et PCB

Suivi tous les 6 mois : HF, métaux hors mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)

Suivi tous les ans : N₂O et benzo(a)pyrène

⁴⁰ Cf El, p.172

⁴¹ Cf El, p.163 : Suivi en continu des paramètres suivants : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau, NOx, poussières, SO₂, CO, NH₃, HCl, mercure (Hg), COV.

⁴² Cf EI, p.163: Points correspondant aux zones potentiellement les plus impactées (points Nord et Sud), point à proximité de deux des principales cibles (n°9 et n°10) identifiée par l'étude du risque sanitaire (point Ouest), point témoin (point Est), point supplémentaire en bordure Est du site, au niveau de la cible n°4 de l'ERS qui est considérée comme une cible principale.

de la chaudière, le fonctionnement des systèmes de traitement d'air (extraction des poussières et traitement des fumées) ». 43

Cet impact sonore sera réduit du fait que la préparation des combustibles se fera dans des bâtiments fermés. Par ailleurs, des mesures de réduction de l'impact sonore sont prévues par le porteur de projet, avec notamment une isolation acoustique des bâtiments de la chaufferie et de la ligne de préparation du bois, le capotage des équipements extérieurs (ventilateurs, cribles, convoyeurs), ou encore l'équipement des réseaux d'éjection de vapeur et de fumées avec un silencieux acoustique. L'étude d'impact conclut ainsi à un impact sonore relativement faible. En effet, une modélisation acoustique a été menée pour identifier ces traitements acoustiques à prévoir dans le projet pour que les émergences sonores sur les cinq zones à émergence réglementée (ZER⁴⁴) identifiées au plus près du site soient conformes à la règlementation. Cependant, les émergences modélisées en fonction des choix techniques effectifs du projet, ne sont pas présentées dans l'étude d'impact, ni dans l'étude acoustique jointe en annexe.

L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, d'indiquer les résultats obtenus dans le cadre d'une étude acoustique détaillée en termes d'émergences sonores lesquelles demeurent une nuisance quand bien même elles respecteraient la règlementation en la matière.

En termes de **pollution lumineuse**, le dossier indique que l'« éclairage [sera] limité au strict nécessaire »⁴⁵. Il comprendra ainsi l'éclairage de sécurité autour de la nouvelle chaufferie, et des points lumineux sur la nouvelle cheminée. L'étude conclut ainsi à un impact modéré pour les habitations les plus proches, mais sans aucune démonstration permettant d'étayer cette conclusion.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur cette thématique en précisant notamment la localisation des éclairages de l'extension du site, et en quantifiant plus précisément l'impact attendu notamment pour les habitations les plus proches.

En phase chantier le **trafic** généré impliquera une augmentation de 2 % du trafic de la nationale 7. En phase d'exploitation l'étude d'impact indique que le projet global induira une augmentation de 20 poids lourds et de 10 véhicules légers par jour sur la nationale 7, soit une augmentation de 1,8 % du trafic poids lourds et de 0,32 % du trafic tous véhicules confondus sur cette voirie. Elle conclut ainsi à un impact faible concernant les rejets atmosphériques liés à ce trafic, indiquant par ailleurs que ceux-ci sont négligeables au regard des émissions de NOx, COV et PM des chaudières⁴⁶.

Cependant, si l'étude considère les émissions de CO₂ liées à cette augmentation du trafic comme faibles, elle ne les quantifie pas précisément. Pour l'Autorité environnementale, les émissions de CO₂, en particuliers des poids lourds alimentant la centrale de valorisation énergétique dont certains viennent parfois de près de 200 kilomètres⁴⁷, auraient mérité d'être confrontées aux réductions d'émissions annoncées pour le site du fait de sa modernisation. Le dossier indique par ailleurs que la centrale de valorisation énergétique permettra la valorisation de bois destinés jusqu'alors à l'export, permettant ainsi une diminution des distances parcourues par ces bois et donc une diminution des émissions de gaz à effet

⁴³ Cf. El, p.209

^{44 «} Zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;

⁻ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

Extrait de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

⁴⁵ Cf. El, p.111

⁴⁶ Ils représentent un peu plus d'1 % des émissions globales attendues du projet, cf El, p.156

⁴⁷ Cf El p.206 cartographie

de serre liées à ce transport. Pour l'Autorité environnementale, il aurait été également utile de réaliser un comparatif des émissions de CO₂ générées actuellement par le transport de ces bois avec celles attendues du fait du projet afin d'estimer la diminution globale nette d'émissions de CO₂ obtenue⁴⁸.

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global du projet incluant les diminutions des distances parcourues par les bois de fin de vie, la diminution des volumes transportés vers le site de compostage et le site d'enfouissement (refus fibreux, refus de pulpeurs), le transport des machefers issus de la combustion, afin de mieux illustrer les diminutions d'émissions annoncées par le dossier, et de les confronter aux objectifs nationaux de lutte contre le dérèglement climatique portés notamment par la stratégie nationale bas carbone⁴⁹.

Enfin, la diminution des émissions de gaz à effet de serre apparaissant comme l'une des motivations du projet, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact par des éléments expliquant le renoncement à l'utilisation de la desserte ferroviaire du site qui apparaît pourtant comme un autre moyen de réduire ces émissions.

Concernant l'**impact paysager** du projet, le dossier indique que le bâtiment principal de la centrale de valorisation énergétique, abritant notamment la nouvelle chaudière, aura une hauteur de 44 mètres, et sera équipé d'une cheminée d'une hauteur de 50 mètres. Un silo de stockage de bois d'environ 22 mètres sera également présent sur l'extension du site.

Le dossier d'étude d'impact présente plusieurs insertions paysagères de bonne facture depuis plusieurs points à enjeux. Ces insertions paysagères auraient néanmoins mérité d'être présentées sur un plus grand format afin d'être mieux lisibles. Elles mettent cependant en évidence un impact visuel important le long de la route des Ortis qui borde le site à l'Est et depuis les habitations situées immédiatement au nord. Une mesure de réduction est envisagée avec la plantation de haies paysagères au nord et à l'est. Au vu des photomontages présentés en présence de ces haies, cette mesure apparaît adaptée.

L'Autorité environnementale regrette toutefois l'absence de photomontages depuis d'autres points de vue qui apparaissent à enjeux, notamment les hauteurs ardéchoises ou drômoises les plus proches ou encore les autres habitations du nord est du site. Ces photomontages auraient pu permettre d'étayer l'affirmation selon laquelle « ces installations s'inscriront toutefois au sein d'un site industriel »⁵⁰ et qui tend à minimiser sans justification l'impact paysager du projet.

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le volet paysager du dossier d'étude d'impact par des photomontages pris depuis les hauteurs ardéchoises ou drômoises les plus proches et depuis les autres habitations du nord est du site.

2.2.2. Risques

Concernant le **risque inondation** le porteur de projet prévoit des remblais afin que les constructions soient au-dessus de la côte des plus hautes eaux (131,5 m NGF⁵¹) dans la partie située en zone inondable. Il y a par conséquent nécessité de compenser ces volumes retirés au champ d'expansion de crue. Le dossier indique

⁴⁸ Le dossier met en évidence que le projet permet un « évitement de 60,4% des émissions de CO2 liées à la production de vapeur, soit 83 900 t de CO2/an » et conclut donc à un impact fortement positif de ce point de vue.

^{49 «} Introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte. » Source : Site internet du ministère de la transition écologique.

⁵⁰ Cf. El, p.197

⁵¹ Niveau général de la France = 131,5 m au-dessus du niveau 0, niveau de la mer

que le volume à compenser⁵² pour la partie ICPE est de 545 m³. Cette compensation par déblais, sera réalisée immédiatement au nord de la zone d'extension, sur des terrains appartenant au porteur de projet. Le risque inondation apparaît ainsi avoir été pris en compte.

En termes de **risques sanitaires**, une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été menée afin d'évaluer l'impact des émissions atmosphériques du site sur la population, du fait de leur inhalation, de l'éventuelle ingestion de sol auquel des polluants se seraient mêlés, ou encore de la consommation de végétaux auto produits ou de produits d'origine animale auto produits dans lesquels on retrouverait des traces de ces polluants.⁵³ L'étude menée prend en compte les émissions issues du site voisin de fabrication de carrelage.

Ont été évalués les risques liés aux émissions de poussières (particules fines), d'oxydes d'azote, oxydes de soufre, monoxyde de carbone, cadmium, mercure et plomb (NOx, SOx, CO, Cd, Hg, Pb, polluants émis par le fonctionnement des chaudières et de l'unité de cogénération), de composés organiques volatiles, dioxines et furanes, fluorure d'hydrogène, de chlorure d'hydrogène et d'ammoniac (COV, PCDD/F, HF, HCl, NH₃, polluants susceptibles d'être émis du fait du fonctionnement de la centrale de valorisation), et d'autres métaux (cobalt, antimoine, chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc émis du fait du fonctionnement de l'usine voisine, pour laquelle l'étude s'appuie sur les résultats d'une évaluation des risques sanitaires menée en 2019).

L'étude a été menée pour 11 points (cf paragraphe 2.2.1.1. concernant la qualité de l'air) présentant des enjeux humains (habitations) et retenus sur la base d'une modélisation de dispersion atmosphérique des émissions en fonction des conditions météorologique locales. Elle conclut⁵⁴ que, pour les substances pour lesquelles une valeur toxicologique de référence (VTR⁵⁵) existe, le quotient de danger (QD⁵⁶) est inférieur à 1 et l'excès de risque individuel (ERI⁵⁷) est inférieur à 10⁻⁵. Néanmoins, la lecture du dossier d'évaluation des risques sanitaires révèle que le projet sera de nature à faire globalement évoluer à la hausse le quotient de danger et l'excès de risque individuel (parfois multipliés par 10), qu'il s'agisse d'inhalation de polluants ou d'ingestion⁵⁸. Ainsi, quand bien même ces valeurs illustrant le risque sanitaire demeurent en dessous des seuils règlementaires, l'Autorité environnementale constate qu'elles sont à la hausse.

Pour les substances pour lesquelles il n'existe pas de valeurs toxicologiques de référence (particules fines, dioxyde de soufre et dioxyde d'azote), leurs concentrations dans l'air ont été confrontées aux objectifs de qualité de l'air. L'étude met en évidence que leurs concentrations sont toujours inférieures à ces seuils

⁵² Annexe 2 de l'El: Note Egis sur le terrassement

⁵³ Cf. El p.216 et suivantes

⁵⁴ Cf El, p.219

^{55 «} Une valeur toxicologique de référence (VTR) est un indice toxicologique qui permet, par comparaison avec l'exposition, de qualifier ou de quantifier un risque pour la santé humaine. Le mode d'élaboration des VTR dépend des données disponibles sur les mécanismes d'action toxicologique des substances et d'hypothèses communément admises : on distingue ainsi des « VTR sans seuil de dose » et des « VTR à seuil de dose » Elles sont largement utilisées dans la démarche d'évaluation quantitative des risques sanitaires, processus décisionnel visant à fournir les éléments scientifiques essentiels à la proposition d'actions correctives par les gestionnaires de risque (réglementation ICPE, prévention, gestion locale d'une situation dégradée) » Source : site internet de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

^{65 «} Un Quotient de Danger (QD) est calculé en faisant le rapport entre la Dose Journalière d'Exposition (DJE) ou la Concentration Moyenne dans l'Air (CMA) et la valeur toxicologique de référence (VTR) [...]. Selon la réglementation, un QD inférieur à 1 (seuil préconisé) conduit à ce que la survenue d'un effet toxique apparait peu probable, y compris pour les populations sensibles. Les Quotients de Danger sont calculés pour chaque substance et pour chaque voie d'exposition. » Source : El, p.219

^{57 «} Pour les effets cancérigènes, un Excès de Risque Individuel (ERI) est calculé en multipliant la DJE ou la CMA par l'Excès de Risque Unitaire (ERU). Selon la réglementation, un ERI inférieur à 10-5 est considéré comme un risque acceptable (un excès de risque de 10-5 signifie qu'une personne exposée durant la vie entière a une probabilité supplémentaire, par rapport à une personne non exposée, de 1 sur 100 000 de développer un cancer lié à la pollution du site). » Source : EI, p.219

⁵⁸ Cf ERS, p.79 à 82.

d'objectifs de qualité et que rares sont les habitations cibles où l'étude modélise une augmentation. L'étude montre d'ailleurs que cette augmentation est négligeable au regard de l'objectif de qualité de l'air.

Le dossier conclut donc que « l'étude de risque montre <u>l'absence d'impact</u> sanitaire sur les populations, en situation actuelle et future. »⁵⁹

L'Autorité environnementale recommande de nuancer cette affirmation dans la mesure ou cette étude du risque sanitaire montre néanmoins une augmentation globale des quotients de danger et des excès de risque individuel pour les habitations étudiées qui, s'ils demeurent inférieurs aux seuils règlementaires, ne peuvent permettre de conclure à une absence d'impact.

En termes d'impact sanitaire sur des établissements recevant du public (ERP), le dossier d'évaluation des risques sanitaires indique qu' « aucune cible associée à ces établissements n'est retenue spécifiquement dans cette ERS étant donné leur éloignement au projet. »⁶⁰ Néanmoins, l'éloignement des ERP est relatif, et les cibles étudiées ne doivent pas être choisis en fonction de leur distance au site du projet mais plutôt en fonction de l'axe des vents. Ainsi, il aurait été utile pour la bonne information du public de fournir des éléments concernant par exemple le groupe scolaire de la Mariette situé à un peu plus d'un kilomètre au sud du site.

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter l'évaluation des risques sanitaires avec une étude des établissements recevant du public (ERP) les plus proches situés dans l'axe des vents dominants.

Les **risques d'incendie et d'explosion**, ont quant à eux été évalués dans le cadre d'une étude de dangers (EDD). Les enjeux humains potentiellement impactés par ces risques et pris en compte par cette étude sont notamment les habitations proches, les usagers des routes et chemins limitrophes, les trains circulant sur la voie ferrée située à proximité, ou encore le poste GRT gaz voisin du site et les canalisations qui y sont raccordées. L'étude de dangers a été menée tant pour la phase de travaux du projet et que pour sa phase d'exploitation. Les principaux dangers envisagés par celle-ci sont notamment un incendie du parc de papiers cartons recyclés (PCR) et une explosion de la centrale de valorisation énergétique (local chaufferie ou chambre de combustion), pouvant notamment impliquer des effets toxiques du fait des retombées du panache de fumée.

L'étude de danger décrit en quoi la conception du projet réduit ces risques, en présentant notamment les dispositions constructives prises pour maîtriser le risque incendie. Les alvéoles du parc PCR seront ainsi dotées de murs coupe feu en béton d'une hauteur de huit mètres permettant une isolation des cellules les unes par rapport aux autres. Elles seront également équipées de systèmes d'extinction d'incendies. Ces mesures apparaissent adaptées à la réduction du risque incendie.

Malgré ces dispositions, l'étude met en évidence que six des phénomènes dangereux potentiels étudiés et modélisés ont des effets hors du site, notamment ceux concernant l'explosion du silo de stockage du bois par accumulation de poussières ou du ballon vapeur de la chaudière de la centrale de valorisation énergétique. Cependant, aucun bâtiment ou habitation ne serait atteint. En croisant la gravité et la probabilité de survenue de ces phénomènes, l'étude de danger conclut que « les phénomènes dangereux 9 (explosion du silo de bois), 16b (explosion, suite à une perte de confinement de la canalisation aérienne de biogaz), 18 (explosion du local chaufferie), 19 (explosion de la chaudière) et 20 (explosion du ballon de vapeur de la chaudière) sont acceptables compte tenu de leur gravité (modérée) et de leur probabilité (classes C et D). Les risques encourus par le scénario 16a (jet enflammé suite à une perte de confinement de la canalisation aérienne de biogaz) sont considérés comme acceptables, étant donné les mesures prises par l'exploitant pour limiter les risques et considérant que les seules zones impactées sont le champ agricole et

l'ancien chemin de Champanis à l'ouest (zones très peu fréquentées), ainsi que les berges de la Triboule (appartenant à SAICA et interdites d'accès). »⁶¹

Enfin, l'étude de danger indique que le poste aérien GRT gaz n'est pas concerné par des effets dominos⁶², et qu'il n'y aurait pas de risque concernant la canalisation de gaz, celle-ci étant enterrée à 80 centimètres de profondeur⁶³. Cependant, l'Autorité environnementale constate que plusieurs phénomènes explosifs semblent produire des effets jusqu'à ce poste d'après les cartographies des effets présentées dans le dossier⁶⁴.

L'Autorité environnementale recommande donc de préciser les raisons pour lesquelles le poste GRT gaz n'est pas susceptible de faire l'objet d'effets dominos alors même que celui-ci est concerné par les rayons d'effet de plusieurs phénomènes explosifs.

2.2.3. Ressource en eau

Concernant **les eaux de surface**, l'étude d'impact met en évidence un impact potentiel en phase chantier lié au ruissellement des eaux pluviales chargées de matières en suspension. Une mesure de réduction appropriée est ainsi envisagée avec la réalisation d'un ouvrage de collecte et de rétention provisoire des eaux pluviales. Les travaux pourraient également être source de pollutions du fait des engins de chantier, pour lesquels le dossier indique qu'ils seront inspectés périodiquement, que les aires de stockage des matériaux et des outils seront clairement matérialisés, que des kits anti pollution seront à disposition, ou encore que les produits dangereux seront stockés sur rétention. Ces mesures apparaissent adaptées.

En phase d'exploitation le dossier indique que les rejets aqueux au milieu naturel seront moindres ou équivalents à ceux du site actuel. L'étude d'impact indique en effet que la modernisation du site conduira à réutiliser une partie des eaux de process, même si la quantité d'eau entrant dans le procédé sera plus importante puisque la production va augmenter. Ainsi, la quantité d'effluents arrivant à la station d'épuration sera également plus importante, mais l'augmentation de volumes liée à la modernisation des lignes de production n'est pas précisée. Il est simplement précisé que la station d'épuration a été récemment modernisée notamment par l'ajout d'un bassin de traitement qui permettra de faire face à cette augmentation de la quantité d'effluents à traiter. Cependant, le dossier précise que cela n'induira pas de rejets supplémentaires dans le Rhône, car afin notamment de ne pas augmenter la consommation d'eau du site, « il est prévu de mettre en place une recirculation des eaux en interne : après avoir été traités par la STEP, jusqu'à 30 % »⁶⁵. L'étude d'impact conclut ainsi sans justification détaillée à un impact négligeable concernant les rejets futurs de la station d'épuration, lesquels continueront néanmoins de faire l'objet de mesures de suivi tel qu'actuellement. Les valeurs limites d'émission (VLE) de la station d'épuration prévues par l'arrété préfectoral existant d'autorisation ne nécessiteront pas de modifications.

La gestion des eaux pluviales de la partie existante du site, n'évoluera pas. Elle sera optimisée par la mise en place de rétentions au niveau du parc PCR réaménagé qui permettront de limiter les rejets d'eaux pluviales sans traitement⁶⁶. Concernant l'extension de 2,1 ha liée à la réalisation de la centrale de valorisation énergétique, le dossier indique que 7 950 m² ne seront pas imperméabilisés. Le reste nécessitera donc la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 820 m³ de capacité. Ce bassin de rétention aura un débit de fuite de 95 litres par seconde de manière à limiter son impact sur l'écoulement des eaux de la Triboule dans laquelle il débouchera. Les eaux pluviales transiteront également par un

⁶¹ Cf résumé non technique de l'étude de danger, p.22

^{62 «} Un effet domino peut être défini comme l'action d'un premier phénomène dangereux capable de générer un second accident sur une installation voisine ou un établissement voisin, dont les effets seraient plus « graves » que ceux de l'accident premier. » Source : www.techniques-ingenieur.fr

⁶³ Cf EDD, p.100

⁶⁴ Cf EDD Annexe 7: Cartographies des distances d'effets p.312

⁶⁵ Cf El, p.36

⁶⁶ Cf El, p.128

débourbeur/déshuileur, lequel sera curé annuellement et feront l'objet d'un suivi mensuel de leur qualité. L'étude conclut ainsi à un impact faible sur les eaux de surface compte tenu de l'ensemble des dispositifs envisagés. Pour l'Autorité environnementale ces dispositifs n'appellent pas d'observation. Néanmoins, l'impact du projet sur le cours d'eau « La Triboule » mériterait d'être mieux évalué puiqu'il ne s'agit pas d'un fossé, mais d'un cours d'eau au sens de la police de l'eau.

D'après le dossier, les eaux souterraines ne subiront qu'un impact léger en phase chantier du fait de prélèvements pour l'arrosage qui pourra être pratiqué pour limiter l'envol de poussières par temps sec et venteux. En phase d'exploitation, trois piézomètres seront mis en place au niveau de la zone d'extension du site afin de réaliser un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines⁶⁷.

De même que pour les eaux de surface, en phase de fonctionnement, les risques potentiels pour les eaux souterraines sont notamment liés à l'infiltration de polluants issus des véhicules ou encore des produits et des déchets stockés avant usage dans le cadre du procédé de fabrication du papier. Des mesures appropriées sont prévues avec notamment l'imperméabilisation des zones à risque, ainsi que la gestion des eaux pluviales rappelée plus haut. En termes quantitatifs, le projet n'impliquera pas de prélèvements supplémentaires puisque l'excédent d'eau nécessaire à l'augmentation de la production de papier sera issu de la recirculation d'une partie des eaux traitées par la station d'épuration.

L'étude d'impact conclut par conséquent à un impact faible tant en termes qualitatifs que quantitatifs ainsi qu'à une absence d'impact en termes d'écoulement de la nappe, puisqu'aucun prélèvement supplémentaire n'est prévu en phase d'exploitation.

2.2.4. Milieux naturels et biodiversité

Le projet pourrait conduire à la destruction de certains habitats et espèces floristiques identifiés par l'étude, et notamment de certains spécimens d'immortelle des dunes. Le porteur de projet prévoit ainsi une mise en défens de ceux-ci pendant la phase de travaux. Autre risque identifié concernant la flore, celui de la prolifération d'espèces envahissantes pour lequel le dossier mentionne la mise en œuvre de mesures d'évitement telles que la fauche avant floraison en amont des travaux, ou encore le nettoyage des engins de chantiers avant et après leur arrivée sur le site.

Concernant la faune, les travaux envisagés pourraient causer la destruction individus ou d'œufs, ainsi que le dérangement de certaines espèces tant en phase chantier qu'en phase exploitation. Des mesures d'évitement et de compensation sont ainsi envisagées avec la réalisation des travaux hors période de reproduction des oiseaux, ou encore la mise en place d'habitats favorables aux reptiles en périphérie. Le chantier sera par ailleurs suivi par un écologue. L'étude conclut ainsi à un impact résiduel négligeable à faible. Néanmoins, cette conclusion est à nuancer compte-tenu de la faiblesse des inventaires réalisés (cf paragraphe 2.1.4).

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

Le dossier d'étude d'impact présente bien les raisons ayant conduit le porteur de projet à faire évoluer ses installations. Elles relèvent à la fois de considérations économiques et environnementales. En effet, le dossier indique que « le projet de centrale de valorisation énergétique réduira la consommation de gaz naturel, qui est une source importante d'émissions de gaz à effet de serre et qui représente une part conséquente des coûts de production, compte tenu des besoins très importants en vapeur du site. »⁶⁸

Par ailleurs, le dossier met bien en évidence la réduction des distances parcourues par les bois en fin de vie de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui jusqu'alors étaient expédiés à l'étranger, ainsi que la valorisation des

⁶⁷ Cf figure 47, p.134 de l'El pour leur localisation

déchets papetiers issus du site qui seront valorisés alors qu'une part importante était jusqu'alors destinée à l'enfouissement.

En revanche, l'Autorité environnementale relève à nouveau l'absence de justifications quant au renoncement à la desserte ferroviaire du site.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Le dossier d'étude d'impact étudie bien la compatibilité du projet avec les différents documents de planification tels que le plan local d'urbanisme, le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet), ou encore le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

L'étude d'impact ne traite cependant pas de la compatibilité du projet avec les documents concernant la gestion des déchets. On trouve néanmoins cette analyse dans une autre pièce jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale unique⁶⁹ qui confronte notamment le projet au plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes (PRPGD) lequel comporte notamment les actions suivantes : « développer la valorisation du bois » et « développement de la filière des combustibles solides de récupération ». Le projet apparaît donc en cohérence avec le PRPGD.

Concernant le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDND) Drôme/Ardèche le projet semble concourir à l'objectif n°5 visant à « respecter les objectifs réglementaires de 75% de recyclage matière et organique des déchets d'activités économiques et la hiérarchie des modes de traitement ».

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact sont décrites. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées.⁷⁰

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les principaux points de celle-ci. Le site actuel et l'évolution projetée sont correctement décrits. En revanche, les impacts du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sont uniquement décrits à travers un tableau représentant la majeure partie du résumé non technique et rendant ce dernier difficilement abordable. Pour l'autorité environnementale, les enjeux majeurs du dossier aurait mérité d'être mieux mis en évidence et mieux illustrés. Le résumé non technique gagnera également à être complété en fonction des recommandations et observations évoquées dans le présent avis.

3. Conclusion

Le dossier d'étude d'impact du projet de centrale de valorisation énergétique à partir de bois en fin de vie et de déchets de l'industrie papetière, de réaménagement du parc des matières premières et de modernisation des lignes de préparation de pâte à papier sur la commune de Laveyron (26) identifie toutes les thématiques environnementales pertinentes et comprend des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Ce projet présente plusieurs aspects positifs, dont notamment la diminution des distances parcourues par les bois en fin de vie, ou encore la non augmentation de la consommation d'eau ou des rejets aqueux de la station d'épuration du site.

69 PJ n°52 – Compatibilité avec les plans de gestion des déchets

70 Cf El, p.264 à 268

Néanmoins, si le dossier d'étude d'impact montre une augmentation des émissions de certains polluants ou l'émission de nouveaux polluants liées à la nouvelle centrale de valorisation énergétique, il met l'accent sur la diminution des émissions de dioxyde de carbone du site et l'absence de risque sanitaire.

Un bilan carbone global du projet, incluant les quantités d'émissions de CO₂ évitées du fait de la réduction des distances parcourues par les bois en fin de vie, fait clairement défaut. Celui-ci aurait permis de conclure de manière plus rigoureuse aux effets bénéfiques du projet sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, ce dossier assez technique mériterait dans la mesure du possible, d'être rendu plus accessible au public dans sa rédaction par une vulgarisation du vocabulaire technique employé.

Enfin, l'Autorité environnementale souligne que la suppression non justifiée de la desserte ferroviaire du site va à l'encontre des moyens mis en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au site.